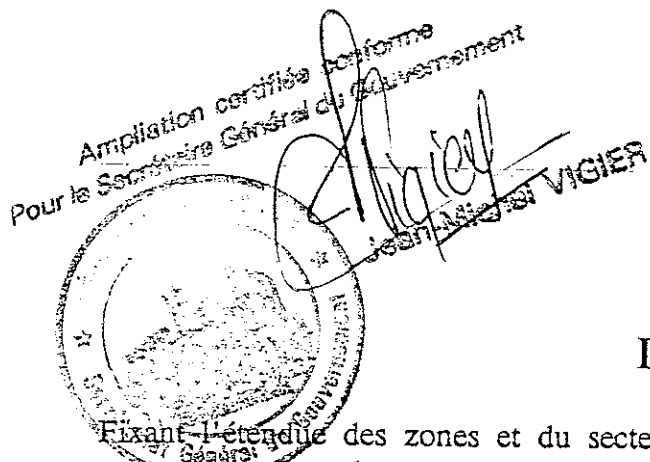


MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME



DECRET *du* 07 AOUT 1996

Fixant l'étendue des zones et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-NAZAIRE-Aérodrome (Loire-Atlantique) (N° CCT : 044-24-004).

NOR : GQ4A9604037D

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 11 avril 1996 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 9 mai 1996 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 20 mai 1996,

DECRETE

ARTICLE 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1142 du 15 mai 1995 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones-de dégagement-instituées autour du centre radioélectrique de SAINT-NAZAIRE-Aérodrome, pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (Emission - Réception VHF)
- Radiophare d'alignement de piste.
- Radiophare d'alignement de descente.

ARTICLE 2. -

Il est créé autour de certaines installations constituant le centre, des zones primaires, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour la zone secondaire,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et secteur de dégagement sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision des Phares et Balises - Bases Aériennes - Quai des Frégates à SAINT-NAZAIRE.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones et secteur de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

ZONES PRIMAIRES B1. C1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

ZONE SECONDAIRE B2 :

Les obstacles de toute nature, y compris les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à UN POUR CENT (1 %) de la distance les séparant du point de référence.

SECTEUR DE DEGAGEMENT B3 :

Les obstacles de toute nature, y compris les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à 10 mètres.

Point de référence pris comme origine des distances :

Antenne de chaque installation.

ARTICLE 4. -

Le décret du 07 septembre 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-NAZAIRE-Aérodrome est abrogé.

ARTICLE 5. -

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 07 AOUT 1996

Alain JUPPE

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme

Bernard PONS